

Arrêté permanent n°

Le Maire de PLUVET,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation au droit du carrefour des RD 110 et 110 H situé au centre du village aux intersections de la Grande Rue-rue du Levant et de la rue du Nord et en agglomération de PLUVET.

A R R E T E

Article.1er - A compter de ce jour, le carrefour des RD 110 et 110 H sera règlementé par une zone « 30 » - Le régime de priorité est modifié par une priorité à droite sur tout le carrefour.

Article.2 – Un aménagement sera mis en place par la commune de Pluvet autorité de police compétente.

Article.3 - Mme le Maire de PLUVET ; M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M. le Maire de PLUVET est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or,
- Agence de Développement Territorial du Dijonnais,
- M. et Mme les Conseillers Départementaux du canton de GENLIS,
- M. le Chef de Gendarmerie de GENLIS,

PLUVET, le 27 juillet 2017

Le Maire,

Ghislaine POIVRE

